

Arrêté fédéral concernant l'initiative «Pas d'hydravions sur les lacs suisses!»

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale¹;

vu l'initiative populaire «Pas d'hydravions sur les lacs suisses!» déposée le 15 octobre 1996²;

vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 15 octobre 1996 «Pas d'hydravions sur les lacs suisses!» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire⁴, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 87a

L'utilisation des eaux publiques par des hydravions est interdite, sauf en cas de détresse.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

¹ RO **1999** 2556

² FF **1997** II 687

³ FF **1998** 4898

⁴ L'initiative populaire a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se référait donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, l'initiative exigeait l'adjonction d'un nouvel art. 37^{quater} (le numéro de l'article était erroné puisque l'art. 37^{quater} existant, qui concerne les réseaux de chemins et sentiers pédestres, ne doit pas être abrogé).